

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 21.407 du 15 janvier 2009
dans l'affaire X/ III

En cause: 1. X
 2. X

Domicile élu: X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2008 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (RDC), et qui demandent la suspension et l'annulation des décisions de refus d'octroi de visa prises par la partie défenderesse le 2 octobre 2008 et notifiées le 3 octobre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 novembre 2008.

Vu la note d'observation.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VIGNERON loco Me A. BAHRAMI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me A.S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits et Rétroactes de procédure

1.1. Les requérantes sont de nationalité congolaise et résident à Lubumbashi (RDC).

Les intéressées introduisirent une demande de visa auprès du poste diplomatique belge à Kinshasa, la première requérante étant atteinte d'une pathologie grave qui nécessite une intervention chirurgicale en Belgique.

1.2. Le 2 juillet 2008, la partie défenderesse a notifié à la première partie requérante une décision de refus de visa. Il s'agit du premier acte attaqué. Il est motivé de la manière suivante :

Grounds of the decision

MOTIVATIONS

SERVICE PUBLIC FEDERAL DE L'INTERIEUR OFFICE DES ETRANGERS Web : <http://WWW.IBZ.FGOV.BE>

PSN: 6319909

Limitations:

Motivation:

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

Autres

Betrokkene legt een verouderd medisch rapport voor waardoor er twijfels zijn omtrent de noodzaak van een medische verzorging (hospitalisatie) in België.

Twijfels omtrent de noodzaak dat betrokkene dient vergezeld te worden door haar moeder (aanvraag 170351) dewelke bovendien eveneens verouderde documenten voorlegde ter ondersteuning van haar dossier (2005).

Pour le Ministre:

DEHANDSCHUTTER, Martha

Attaché

= l'intention non précisée du vœux d'offrir un traitement médical qui nous fait douter de la nécessité d'un traitement médical en Belgique.
= douter de la nécessité que l'interné doit être accompagné de sa mère.

1.3. La partie défenderesse a notifié à la seconde partie requérante une décision de refus de visa. Il s'agit du second acte attaqué. Il est motivé de la manière suivante :

Grounds of the decision

MOTIVATIONS

SERVICE PUBLIC FEDERAL DE L'INTERIEUR OFFICE DES ETRANGERS Web : <http://WWW.IBZ.FGOV.BE>

PSN: 6319904

Limitations:

Motivation:

Autres

Zie dossier dochter : aanvraag KIN170348.

Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

Pour le Ministre:

DEHANDSCHUTTER, Martha

Attaché

1.4. La partie défenderesse a adressé une note d'observation au greffe du Conseil le 17 décembre 2008. Celle-ci n'a pas été introduite dans le délai fixé par l'article 39/72 de la loi du 15 décembre 1980 et doit dès lors être écartée d'office des débats par application de l'article 39/59, §1er, alinéa 3, de la loi précitée.

2. Exposé des moyens d'annulation

1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 1, 2, 3 et 3bis, 62 et 63 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement des articles 2, 3, des articles 5, 10 et 15 de la convention d'application de l'accord de Schengen, de l'obligation de motivation interne, de l'erreur manifeste d'appréciation ou de l'absence de motif légalement admissible et pris de la violation des principes généraux de droit de bonne administration (première branche) et de la violation de l'article 3 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (deuxième branche).

2.2. Dans une première branche, les parties requérantes critiquent la motivation des décisions de refus de visa en ce qu'elle serait erronée, inadéquate et insuffisante. Elles déclarent avoir produit à l'appui de leur demande de visa une attestation médicale établie le 18 juillet 2008 et une autre attestation établie par le Dr STELMASZYK du 23 septembre 2008 qui confirme la nécessité de l'intervention chirurgicale en Belgique et la nécessité pour la première requérante d'être accompagnée de sa mère durant la période de revalidation.

Elles ajoutent que les frais pour l'intervention chirurgicale de la première requérante ainsi que les frais de séjour en Belgique ont été payés par la seconde requérante sur le conseil de leurs médecins.

Les requérantes soutiennent que la partie défenderesse aurait dû solliciter l'avis d'un autre médecin avant de prendre une décision négative.

3. Dans une deuxième branche, les parties requérantes soutiennent avoir démontré que le but de leur voyage était médical.

Elles estiment dès lors que les décisions entreprises ne sont pas proportionnées au but recherché au vu des éléments qu'elles ont fournis.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Le Conseil constate que les demandes de visa ont été introduites en langue française auprès de l'ambassade belge à Kinshasa. La décision est partiellement motivée en langue néerlandaise.

3.2. Le Conseil en conclut que la partie défenderesse n'a pas respecté les article 41, §1^{er} et 42 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnée le 18 juillet 1966.

Or une telle violation des lois coordonnées relève de l'ordre public et doit dès lors être soulevée d'office. Les décisions rédigées dans deux langues distinctes sont nulles de plein droit (En ce sens : C.E. , 9 mars 2007, 168.704 qui a considéré « d'office que les articles 41 et 42 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative imposent aux autorités centrales, dont le ministre ou un membre de l'Office des étrangers agissant en qualité de délégué du ministre, de rédiger leurs actes dans la langue nationale utilisée par les particuliers; qu'il en résulte que, lorsqu'une décision est prise à la suite d'une demande introduite par un particulier dans une des langues nationales, l'acte attaqué doit être établi dans cette langue; qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de séjour a été introduite par le requérant en langue française; qu'il appartenait, dès lors, à la partie adverse de répondre à cette demande en langue française; que la décision querellée, jointe en annexe au recours, fait usage pour partie de la langue française et pour partie de la langue néerlandaise; qu'une telle décision rédigée dans deux langues distinctes est nulle de plein droit; qu'une telle violation des lois coordonnées relève de l'ordre public et doit, dès lors, être soulevée d'office; que l'acte attaqué doit, en conséquence, être annulé »).

4. Les actes attaqués doivent, en conséquence, être annulés.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article Unique

Les décisions de refus de visa notifiées le 3 octobre 2008 à Madame NGOIE MWAMBA Sissy et à Madame KARUMBU RUBING Charlotte sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze janvier deux mille neuf par:

M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KOMBADJIAN greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. KOMBADJIAN

C. COPPENS